

Arrêt

n° 50 122 du 26 octobre 2010
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 avril 2010 par x , qui déclare être de nationalité turque, tendant à l'annulation de la décision prise par la partie adverse le 11 mars 2010 lui refusant la délivrance d'un visa « *de type D* » et demandant qu'il lui soit accordé l'autorisation requise.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 18 mai 2010 convoquant les parties à l'audience du 18 juin 2010.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me KALONDA DANGI *loco* Me J.-M. FLAGOTHIER, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me E. MOTULSKY *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La partie requérante, née en 1957 en Turquie, a été autorisée au séjour illimité en Belgique à partir de l'année 1980, étant précisé que le dernier titre de séjour délivré était valable jusqu'au 31 août 2005.

D'après ses déclarations, la partie requérante est retournée en Turquie en 2003, et, dans le courant de la même année, a été emprisonnée dans ce pays pour y purger une peine de 24 ans de prison.

Elle a été libérée en décembre 2009 selon ses dires, mais selon toute vraisemblance plus tôt puisque le 18 novembre 2009, la partie requérante a introduit auprès de l'ambassade de Belgique à Ankara une demande de visa de retour (type C).

Cette demande lui a été refusée le 11 mars 2010, par une décision motivée comme suit :

« L'intéressé ne peut bénéficier du droit au retour en vertu de l'article 19, al. 1^{er} de la loi du 15/12/1980 ni de l'autorisation de retour sur base de l'arrêté royal du 07/08/1995 car il a quitté le Royaume plus de cinq ans. Cette absence est imputable à son seul fait, étant l'infraction pénale qu'il a commise et qui lui a valu son emprisonnement en Turquie en exécution d'un jugement répressif et ne saurait donc être attribué à un quelconque cas de force majeure ».

Il s'agit de l'acte attaqué.

2. Question préalable.

2.1. La partie requérante demande au Conseil, outre l'annulation et de la décision attaquée, de lui accorder « l'autorisation requise ».

2.2. La partie défenderesse invoque à cet égard le défaut de juridiction du Conseil dès lors que « [...] le requérant reste en défaut d'indiquer la base légale ou réglementaire lui permettant de prétendre que [le Conseil] aurait des compétences quant à ce [...] ».

2.3. En termes de mémoire en réplique, la partie requérante expose que « l'intitulé de la requête introduite par le requérant précise de manière claire qu'il s'agit d'un recours en annulation et d'une demande en suspension ».

2.4. Le Conseil observe que, ce faisant, outre une erreur dans l'intitulé de la requête qui n'indique nullement qu'une demande de suspension est introduite, la partie requérante se méprend sur le sens de l'exception soulevée par la partie défenderesse, laquelle ne conteste en effet nullement l'introduction d'un recours en annulation ni la compétence du Conseil quant à ce, mais la recevabilité du recours en ce qu'il tend à l'obtention d'une autorisation d'entrée ou de séjour sur le territoire.

A ce propos, le Conseil rappelle l'article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980 aux termes duquel :

« § 1er. Le Conseil statue, par voie d'arrêts, sur les recours introduits à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Le Conseil peut :

1 ° confirmer ou réformer la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides;

2 ° annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1 ° sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

Par dérogation à l'alinéa 2, la décision visée à l'article 57/6, alinéa 1er, 2 ° n'est susceptible que d'un recours en annulation visé au § 2. », tandis que le § 2 de cette même disposition stipule :

« § 2. Le Conseil statue en annulation, par voie d'arrêts, sur les autres recours pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir ».

Il s'impose de constater qu'étant saisi d'un recours autre que celui visé au paragraphe premier, le Conseil n'exerce son contrôle que sur la seule légalité de l'acte administratif attaqué, et ne dispose d'aucune compétence pour réformer cet acte en y substituant une décision reflétant sa propre appréciation des éléments du dossier.

Le recours est dès lors irrecevable en ce qu'il sollicite l'obtention « de l'autorisation sollicitée ».

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme ; de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; des principes de bonne administration (de bonne foi, de prudence, d'impartialité et de proportionnalité) ainsi que l'erreur manifeste d'appréciation.

3.1.1. Dans une première branche, la partie requérante expose que, sans remettre totalement en cause l'application des dispositions légales évoquées par la partie défenderesse, elle peut néanmoins bénéficier d'une réhabilitation et que cette réhabilitation administrative peut se justifier, non seulement

par rapport à la longueur de son séjour en Belgique, mais aussi par rapport à ses attaches familiales durables avec la Belgique. Elle explique que son séjour à l'étranger de plus de cinq années a entraîné sa radiation d'office du registre de la population et qu'il a été jugé que « *la radiation d'office des registres communaux et l'absence d'avis préalable au départ n'entraîne pas la perte du droit au séjour* », citant un arrêt du Conseil d'Etat du 16 janvier 1999. Il allègue que dans le même contexte, la jurisprudence de la Cour de Cassation précise que « *la radiation du registre de la population ne fait pas disparaître la qualité d'habitant du Royaume* », citant un arrêt du 16 janvier 2004. Elle indique qu'il « *suffit que l'intéressé passe (sic) des démarches relatives à l'octroi d'une autorisation de séjour et s'inscrive auprès de l'administration communale* ».

3.1.2. Dans une seconde branche, elle invoque que, s'agissant de sa condamnation par les autorités judiciaires turques, sa ligne de défense n'a pas été suivie et qu'elle ne peut se plier à l'autorité de la chose jugée. Elle allègue que dans un tel contexte, l'hypothèse d'un cas de force majeure « *ne semble pas être totalement écartée* ». Elle souligne que pendant son long séjour en Belgique, elle s'est toujours comportée en bon citoyen, hormis deux condamnations anciennes remontant en 1987 et que le refus de l'autorisation sollicitée risquerait non seulement de lui infliger une double peine, mais aussi de porter gravement atteinte à l'article 3 de la Convention visée au moyen.

3.2. En termes de mémoire en réplique, à l'argument de la partie défenderesse selon lequel elle n'aurait pas expliqué en quoi, *in concreto*, une décision de refus de visa pourrait être assimilable à un traitement inhumain ou dégradant, la partie requérante rétorque que l'absence du territoire pendant plus de cinq ans est due à un emprisonnement, qu'un homicide, même involontaire, peut engendrer une peine de prison, que dans ce contexte, la force majeure ne peut pas être totalement écartée, qu'elle a vécu en Belgique durant de nombreuses années et y dispose d'attaches familiales importantes, en manière telle que la décision constitue non seulement une double peine, mais « *peut aussi être interprétée comme de la torture, fut-elle morale* ».

4. Discussion.

4.1. Sur l'ensemble des branches du moyen unique, réunies, le Conseil rappelle qu'il résulte de l'article 19 de la loi du 15 décembre 1980 que l'étranger porteur d'un titre d'établissement ou de séjour valable, qui quitte le pays, perd son droit de retour - et, par voie de conséquence, son droit ou son autorisation de séjour ou d'établissement - en Belgique lorsqu'il reste éloigné du pays depuis plus d'un an, ce qui le cas du requérant.

En l'espèce, la partie défenderesse n'a pas, contrairement à ce que la partie requérante tente de faire accroire, fondé sa décision sur une radiation d'office, mais sur un véritable éloignement du territoire belge, lequel n'est au demeurant pas contesté par la partie requérante.

Dans ces conditions, la partie requérante ne disposait plus de droit au retour.

En vertu de l'Arrêté royal du 7 août 1995 déterminant les conditions et les cas dans lesquels l'étranger dont l'absence du Royaume est supérieure à un an, peut être autorisé à y revenir, tel que modifié par l'Arrêté royal du 22 juillet 2008, la partie requérante pouvait être autorisée à revenir dans le Royaume pour un séjour de plus de trois mois à condition, notamment, qu'elle prouve qu'au moment de sa demande, son absence du Royaume n'excède pas cinq ans (article 2, 3°).

En l'occurrence, il n'est pas contesté par la partie requérante que son absence du territoire belge a excédé, au jour de la demande, cinq années.

La partie défenderesse a en outre pris soin d'envisager les motifs d'absence du territoire, qui tiennent à son emprisonnement en Turquie, et de motiver spécialement sa décision quant à ce, en précisant que cette absence était imputable à la partie requérante puisque l'emprisonnement résultait d'un jugement répressif, ce qui excluait la force majeure.

La force majeure ne pouvant résulter que d'un événement indépendant de la volonté humaine n'ayant pu être ni prévu, ni conjuré, c'est à bon droit que la partie défenderesse a refusé de considérer en l'espèce l'emprisonnement de la partie requérante comme étant constitutive d'un cas de force majeure.

Il convient de préciser à cet égard que la partie requérante n'a pas fait valoir à l'encontre de cette peine, en temps utile, c'est-à-dire avant la prise de décision, des arguments spécifiques et qu'elle se borne en

terme de requête à déclarer que « *sa ligne de défense* » n'aurait pas été suivie, et sans qu'il ait été donné à cet égard davantage d'informations.

Il résulte de ce qui précède que, non seulement la partie requérante ne disposait pas de droit de retour, mais que c'est conformément aux normes légales et réglementaires régissant la matière que la partie défenderesse ne l'a pas autorisée à revenir sur le territoire belge.

4.2. Quant à l'argument relatif à « *la double peine* », force est de constater que la décision entreprise prise à son encontre ne constitue nullement une condamnation ou une peine supplémentaire qui viendrait s'ajouter à la peine d'emprisonnement que la partie requérante a purgée en Turquie, mais une décision de refus d'une demande conforme aux dispositions applicables.

4.3. Enfin, la partie requérante n'a pas établi de manière concrète, par le biais d'éléments probants, les risques de violation alléguée au regard de l'article 3 de la CEDH, se limitant dans sa requête à évoquer un risque de subir des traitements inhumains ou dégradants, sans étayer ni développer plus avant son argumentation.

4.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six octobre deux mille dix par :

Mme M. GERGEAY,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M. GERGEAY